

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALE

COMMISSION AD HOC CHARGEE DE LA QUESTION PALESTINIENNE

AMENDEMENTS AU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 1 (document A/AC.14/34)

PRESENTES PAR LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Pages 18 et 19, ajouter au paragraphe 9 de la section D du chapitre 4 le texte ci-après :

"Dans la mesure où le permettra le total des recettes des deux Etats en devises étrangères provenant de l'exportation de marchandises et de services, et sous réserve que chaque Etat prenne les mesures appropriées pour conserver ses ressources en devises étrangères, le Conseil économique mixte pourra, au cours des deux premières années qui suivront la fin du mandat, prendre les mesures nécessaires pour que chacun des deux Etats dispose, au cours de toute période de 12 mois, de devises étrangères suffisantes pour assurer l'importation, sur son territoire, des mêmes quantités de marchandises et de services que celles dont il a eu besoin au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre 1947."

Pages 19 et 20. Modifier comme suit le paragraphe 14 de la section D du chapitre 4 :

"14. Lorsque ces dépenses auront été entièrement couvertes, l'excédent des recettes provenant du service des douanes et d'autres services communs sera réparti de la façon suivante: une somme qui ne sera ni inférieure à 5% ni supérieure à 10% sera attribuée à la Ville de Jérusalem; le Conseil économique mixte répartira équitablement

le reste entre les Etats juif et arabe, dans le but de maintenir à leur niveau actuel les services gouvernementaux de chaque Etat; toutefois, aucun des deux Etats ne pourra se faire attribuer une somme dépassant de plus de quatre millions de livres environ le montant de sa contribution aux recettes de l'Union économique. Le Conseil pourra reviser les sommes accordées en comparant le niveau des prix au niveau existant au moment de la création de l'Union. A l'expiration d'un délai de cinq ans, le Conseil économique mixte pourra procéder à une revision des principes de répartition des recettes communes en s'inspirant de considérations d'équité".
